

ARRÊTÉ DU MAIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Référence : 220916.1 POL-STA

Nous, Thierry ZANATTA, Maire de la commune de BRAX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, 110-2, 411-8, 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

VU le Code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT l'organisation de la Fête de l'Automne de l'AMAP « Les Gourmets de Brax » et que, pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu d'interdire l'accès et le stationnement sur la totalité du parking de la Grange dite Gailhaguet ;

ARRETE :

Article 1 : L'accès et le stationnement des véhicules est interdit sur le parking de la Grange dite Gailhaguet :

↳ le vendredi 23 septembre 2022 de 18h00 à 23h00.

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux fourniront au permissionnaire des barrières afin que ce dernier puisse :

- sécuriser et délimiter la zone,
- mettre en place un cheminement piétonnier sécurisé.

Article 3 : La remise des lieux dans leur état initial est à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brax, le 16 septembre 2022

**Le Maire,
Thierry ZANATTA**